



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 15589

Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les problèmes posés par la rédaction de l'article 11 du décret n° 87-1111 du 30 décembre 1987 qui intègre les agents nommés sur les emplois d'agent de bureau dans le cadre d'emplois des agents de bureaux territoriaux classés en catégorie D. En effet, il tient à rappeler que les agents de bureau nommés avant la publication de ce décret ont passé avec succès les épreuves obligatoires d'un concours de recrutement d'une nature équivalente au concours donnant accès au cadre d'emplois des agents administratifs. Aussi, afin de ne pas pénaliser ce personnel, il lui apparaît souhaitable de procéder à son reclassement dans le cadre d'emplois des agents administratifs, par modification du décret n° 87-1111 du 30 décembre 1987 afin que tous les agents de bureau nommés avant la publication de ce texte puissent être reclassés au groupe III de rémunération. Il estime qu'une telle rémunération permettrait de façon équitable aux fonctionnaires de catégorie D de la filière administrative de bénéficier des possibilités de reclassement dans des grades de catégorie C par décision de l'autorité territoriale. Compte tenu de ces éléments, il le remercie de lui indiquer si le Gouvernement envisage d'opérer cette modification.

Texte de la réponse

Reponse. - Le statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau a supprimé tout concours ou examen d'accès à ce grade, y substituant un niveau d'étude minimal (certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de cinquième incluse ou diplôme homologué au niveau V bis). Les agents de bureau communaux étaient recrutés à l'issue d'un examen ou d'un concours d'un niveau différent de celui qui a été fixé pour le recrutement des agents administratifs. Aussi n'a-t-il pas été possible de prévoir l'intégration de ces fonctionnaires classés dans la catégorie D dans le cadre d'emplois des agents administratifs classés en catégorie C. S'agissant de la carrière des agents de bureau territoriaux, l'article 5 du décret n° 88-551 du 6 mai 1988 fixant les modalités exceptionnelles d'accès au cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux a porté aux deux tiers la proportion maximale de postes susceptibles d'être ouverts au titre du concours interne par l'autorité organisatrice du concours pour l'accès au cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux pendant un délai de quatre ans. De plus, le Gouvernement a opéré, par l'article 12 du décret n° 89-227 du 17 avril 1989, une modification de l'article 2 du décret n° 88-551 précité, ayant pour effet de doubler la proportion des agents de bureau pouvant, exceptionnellement jusqu'en 1992, accéder au cadre d'emplois des agents administratifs par voie de promotion interne.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15589

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3112